

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0515

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud - Transport, stabilisation et mise en centre d'enfouissement technique des cendres volantes et des gâteaux de filtration**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les arrêtés ministériels, en date des 25 janvier 1991 et 18 février 1994, prescrivent que les résidus de traitement des fumées des usines d'incinération des ordures ménagères doivent être stabilisés et éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 1.

Les marchés relatifs au transport, à la stabilisation et à la mise en centre d'enfouissement technique des cendres volantes et des gâteaux de filtration du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud arrivent à expiration le 31 décembre 2002. Il convient de les renouveler.

Aussi un dossier de consultation des entrepreneurs est-il soumis au conseil de Communauté.

Un appel d'offres ouvert composé de deux lots ci-après définis serait lancé, en vu de l'établissement de deux marchés à bons de commande, en application des articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72 I -1er alinéa- du code des marchés publics, soit :

- *lot n° 1* : transport des cendres volantes et des gâteaux de filtration du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud au centre d'enfouissement technique de classe 1, avec un :

. montant annuel minimum	200 000 € HT
. montant annuel maximum	400 000 € HT

- *lot n° 2* : stabilisation et mise en centre d'enfouissement technique de classe des cendres volantes et des gâteaux de filtration du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon-sud, avec un :

. montant annuel minimum	900 000 € HT
. montant annuel maximum	1 800 000 € HT

Ces marchés auraient une durée ferme à compter de leur date de notification jusqu'au 31 décembre de la même année. Ils pourraient être reconduits pour une durée totale n'excédant pas trois ans.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72 I -1er alinéa- du code marchés publics ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

☞ Au paragraphe n° 5 du projet de délibération au Conseil cité en objet :

- au lieu de :

"Un appel d'offres ouvert composé de deux lots ci-après définis serait lancé, en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande, en application des articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72 I -1er alinéa- du code des marchés publics, soit :",

- il convient de lire :

"Un appel d'offres ouvert composé de deux lots ci-après définis serait lancé, en vue de l'établissement d'un marché unique à bons de commande, en application des articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72 I -1er alinéa- du code des marchés publics, soit :",

☞ Le paragraphe n° 7 "*Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés.*" est supprimé.

☞ Dans le DELIBERE, au 2° paragraphe - b) :

- au lieu de :

". de procéder, pour son attribution, par voie d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne, conformément aux articles 33, 58, 40 et 60 du code des marchés publics",

- il convient de lire:

". de procéder, pour son attribution, par voie d'appel d'offres ouvert à bons de commande avec publicité européenne, conformément aux articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72 I -1er du code des marchés publics" ;

DELIBERE

1° - **Accepte** :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - **Décide** :

- a) - que les prestations visées ci-dessus seront traitées dans le cadre d'un marché unique à bons de commande, conformément à l'article 72 I -1er alinéa- du code des marchés publics,
- b) - de procéder, pour son attribution, par voie d'appel d'offres ouvert à bons de commande avec publicité européenne, conformément aux articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72 I -1er du code des marchés publics.

3° - **Autorise** monsieur le président à :

- a) - accepter et à signer l'offre retenue pour valoir acte d'engagement,
- b) - accomplir et à signer tous les actes y afférents.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2003 et suivants - section de fonctionnement - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 532 120 :

- compte 611 230 - fonction 812 - ligne de gestion 017 139,
- compte 637 000 - fonction 812 - ligne de gestion 017 143.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,